

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 octobre 2011

Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 141 (nouvelle teneur)

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément à
l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du
1^{er} septembre au 31 décembre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'élection générale des magistrats de la Cour des comptes est prévue de par l'article 141 LEDP actuel « au cours de la période allant du 15 avril au 31 mai ».

Cette date pose problème, car elle a concrètement pour effet de raccourcir de plusieurs mois la durée constitutionnelle et légale du mandat des juges de la Cour des comptes, qui est de six ans conformément aux articles 141, alinéa 4, Cst-GE (A 2 00) et 4, alinéa 1, de la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12).

En effet, la première élection générale de la Cour des Comptes ayant eu le 27 septembre 2006 et leur entrée en fonction étant survenue le 1^{er} janvier 2007, la tenue de l'élection générale durant la période actuellement prévue par la loi, suivie d'une prestation de serment à la plus prochaine session utile et d'une entrée en vigueur immédiate, raccourciraient dans les faits de plusieurs mois la durée du mandat des magistrats élus lors de la première élection générale, sans aucune justification.

Il convient dès lors de modifier la période d'élection générale en la déplaçant en fin d'année, afin de respecter la durée constitutionnelle du mandat de ces magistrats.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.